

## Arrêté du Maire

**Objet : Interdiction temporaire d'accéder aux aires de camping-car du Pavillon et du Mounay**

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles ;  
Considérant que la pluviométrie élevée des derniers jours a détrempe les sols conduisant à des risques accrus de chutes de branches et d'arbres ;  
Considérant que certains sites nécessitent d'être sécurisés suite au passage des tempêtes Ciaran et Domingos ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'accès, la circulation et le stationnement sont interdits, à tout usager motorisé ou non, sauf services de secours et services municipaux :

- sur les aires de camping-cars du Mounay et du Pavillon ;

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable jusqu'au vendredi 22 décembre 2023 inclus.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur tous les supports de communication de la collectivité.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Madame la directrice générale des services

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet

Fait à Sanguinet, le 12 décembre 2023

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,



Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **13 DEC. 2023**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*